



AVIS  
DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL  
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
EMIS PAR SON CONSEIL D'ADMINISTRATION  
LE 7 MAI 2012

concernant

**le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la  
procédure électronique dans le cadre de la délivrance des permis et certificats  
d'environnement octroyés par Bruxelles Environnement**

---

# PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE RELATIF À LA PROCÉDURE ÉLECTRONIQUE DANS LE CADRE DE LA DÉLIVRANCE DES PERMIS ET CERTIFICATS D'ENVIRONNEMENT OCTROYÉS PAR BRUXELLES ENVIRONNEMENT

**Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale émis par son Conseil d'administration. 7 mai 2012**

---

## Saisine

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, le 16 avril 2012, d'une demande d'avis de la Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de l'Environnement et l'Energie afférente au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la procédure électronique dans le cadre de la délivrance des permis et certificats d'environnement octroyés par Bruxelles Environnement.

Après examen par sa Commission Environnement, le Conseil économique et social émet l'avis suivant.

## Préambule

**Le Conseil** prend acte que ce projet d'arrêté doit permettre la mise en application de l'article 9 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement qui prévoit, notamment, que le « *Gouvernement peut autoriser ou imposer d'autres formes de communication, notamment électronique* ». Il constate que le demandeur pourra donc décider volontairement d'opter pour la voie de communication électronique avec l'Administration pour sa demande de permis ou de certificat d'environnement. Il constate, en outre, que les demandeurs pourront, à tout moment, décider de revenir à la procédure traditionnelle (envoi recommandé).

**Le Conseil** constate que la procédure électronique prévoit l'envoi systématique d'un accusé de réception électronique afin d'offrir des garanties identiques à celles fournies par l'envoi recommandé. Par ailleurs, il est également prévu d'assurer l'identité des émetteurs en garantissant que les communications en provenance de Bruxelles-environnement répondent aux prescrits de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques, le recommandé électronique et les services de certification.

Enfin, **le Conseil** constate que le cas où une demande de permis d'environnement doit être introduite auprès de Bruxelles-Environnement et auprès de la commune concernée (à savoir les demandes de permis pour des activités de classes IA ou IB) est pris en compte. L'objectif étant d'éviter qu'un demandeur ayant la possibilité d'introduire son dossier par la voie électronique auprès de Bruxelles-Environnement n'ait à introduire le même dossier par la voie classique auprès de la commune concernée. A cette fin, il reviendra, le cas échéant, à Bruxelles-Environnement de transmettre automatiquement les demandes de permis qui lui ont été formulées par la voie électronique en version papier à la commune concernée.

## Avis

### Considérations générales

**Le Conseil** soutient avec force l'objectif de simplification administrative des procédures relatives aux permis et certificat d'environnement poursuivi par ce projet d'arrêté.

Par ailleurs, **le Conseil** encourage vivement le Gouvernement dans sa volonté d'accélérer les procédures et d'offrir un service public plus efficace aux particuliers et aux entreprises.

Enfin, **le Conseil** estime extrêmement positif le fait que :

- les garanties de la procédure classique soient également valables pour la procédure électronique (accusé de réception et identification de l'émetteur) ;
- les cas de doubles demandes (demande électronique à Bruxelles-Environnement et demande classique aux communes concernées) soient évités.

Toutefois, **le Conseil** souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur deux points essentiels afin que cet arrêté constitue une réelle simplification administrative pour les demandeurs (et non pas une simplification administrative uniquement pour l'Administration) :

- Il estime qu'il serait opportun d'offrir la possibilité pour un demandeur ayant introduit sa demande de permis ou de certificat par la voie électronique d'envoyer des documents en version papier sans pour autant sortir de la procédure électronique. Cela permettrait aux demandeurs d'opter pour le moyen de communication le plus approprié en fonction des informations à communiquer ;
- Il estime que l'imposition de formats électroniques pour la communication d'informations à l'Administration (article 3, § 2), pour rencontrer l'objectif de simplification administrative, pour les particuliers et les entreprises, doit se faire en offrant aux demandeurs le plus de choix possibles (en fonction des éventuelles contraintes techniques et de licences détenues par l'administration), et en favorisant les formats libres et ouverts. En effet, l'imposition de formats trop restrictifs risque d'induire une charge pour le demandeur dans le cas où ce dernier doit transférer des informations dans un format spécifique, et ceci d'autant plus s'il est tenu d'acquérir une licence informatique pour ce faire.

Par ailleurs, **le Conseil** insiste pour que la confidentialité des informations fournies dans le cadre de la procédure électronique soit garantie.

### **Considération particulière**

#### **Article 3, § 3**

**Le Conseil** suggère de prévoir que le demandeur communique deux adresses internet personnalisées à Bruxelles-Environnement. Ceci afin que la deuxième adresse puisse servir de « back up » au cas où cela s'avère nécessaire.

\*  
\* \*